

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

72-10-CA

ROGER PARENT

APPELLANT

- and -

WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND
COMPENSATION COMMISSION

RESPONDENT

Parent v. Workplace Health, Safety and
Compensation Commission, 2011 NBCA 16

CORAM:

The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision of the Appeals Tribunal of
the Workplace Health, Safety and Compensation
Commission:
May 7, 2010

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
October 14, 2010

Judgment rendered:
March 3, 2011

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Green

ROGER PARENT

APPELANT

- et -

COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA
SÉCURITÉ ET DE L'INDEMNISATION DES
ACCIDENTS AU TRAVAIL

INTIMÉE

Parent c. Commission de la santé, de la sécurité et
de l'indemnisation des accidents au travail, 2011
NBCA 16

CORAM :

L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Green

Appel d'une décision du Tribunal d'appel de la
Commission de la santé, de la sécurité et de
l'indemnisation des accidents au travail :
Le 7 mai 2010

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 14 octobre 2010

Jugement rendu :
Le 3 mars 2011

Motifs de jugement :
L'honorable juge Green

Concurred in by:
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Roger Parent appeared in person

Pour l'appelant :
Roger Parent a comparu en personne

For the respondent:
Charles A. LeBlond, Q.C.

Pour l'intimée :
Charles A. LeBlond, c.r.

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed. There is no order of costs.

Rejette l'appel et n'accorde aucuns dépens.

The judgment of the Court was delivered by

GREEN J.A.

I. Introduction

[1] The appellant, a former heavy equipment operator, appeals from a May 7, 2010, decision rendered under the Province's workplace injury compensation scheme. For the reasons that follow, I would dismiss the appeal.

II. Background

[2] The appellant was injured in the course of his duties while at work on May 31, 2002. He attended at a local hospital the following day and was diagnosed with an inguinal hernia. This was a recurrence of a prior, non-work-related injury. He was initially put off work for a period of six weeks, and underwent surgery on July 10, 2002.

[3] In February 2003, the appellant underwent an assessment by an occupational therapist to determine his capacity for full-time work. The assessment was limited to testing the appellant's sedentary tolerance, given the objective of having him engage in lighter duties than those in which he engaged prior to his injury. The appellant demonstrated an ability to perform sedentary work.

[4] Following a review of the appellant's file in April, 2003, the respondent determined he was able to return to suitable full-time employment. This was communicated to the appellant on May 1, 2003. He did not return to the workforce.

[5] On September 29, 2008, the Appeals Tribunal ruled there was no medical evidence to support the appellant's contention that he was unable to work at a sedentary level between May 1, 2003, and June 24, 2007. However, given the opinion expressed by the appellant's physician in a letter dated June 24, 2007, the Appeals Tribunal accepted he was not able to work from that date forward.

[6] The appellant initiated an appeal of the Tribunal's decision to this Court, but apparently chose to discontinue the process. Instead, he opted to pursue a different course of action, as provided for under the workplace compensation scheme. In a letter to the Appeals Tribunal dated January 15, 2010, he requested a reconsideration of the Tribunal's decision. The appellant filed 26 pages of materials in support of his request, which I will elaborate upon shortly.

[7] The appellant's request was denied by the Manager, Appeals Services, in a letter dated May 7, 2010. In the final paragraph of her letter, she stated:

As this represents a final decision, it can be appealed to the Court of Appeal in the manner described in section 23 of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*.

III. Issue

[8] The Notice of Appeal, dated June 24, 2010, states that the appellant, Roger Parent, appeals to this court "from the decision of The Appeals Tribunal of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission dated the 7[th] day of May, 2010". This much is straightforward. The grounds of appeal set out in the Notice make clear that the appellant is concerned with the question of whether or not he was able to work "between 2003 and 2007". This is also straightforward. However, in his Notice of Appeal, he states that "documents used to [deny] my claim [were] falsified". This assertion is problematic, given that we are being called upon to overturn the decision of May 7, 2010, a decision to deny reconsideration of the appellant's claim, which was based on a review of the materials he himself provided to the Tribunal. That said, we are limited to an examination of the decision of the Manager, Appeal Services, and the reasons for her decision, based on the record before us.

[9] The respondent's position as set out in its submission is that:

[...] the only issue properly raised by the Appellant in the context of this appeal is the following:

(a) Is the Appellant entitled to a reconsideration of the Appeals Tribunal conclusion that there was no medical evidence indicating that the Appellant could not work at a sedentary level between May 1, 2003 and June 24, 2007? [para. 17]

[10] In my view, the respondent has properly framed the issue. The allegation of falsified documents being used to deny the appellant's initial claim has nothing whatsoever to do with the decision rendered May 7, 2010.

IV. Decision Appealed From

[11] For the sake of clarity, I reproduce the decision communicated to the appellant by the Manager, Appeals Services:

Re: claim number 1076139

This is further to our acknowledgement letter of January 19, 2010 in the above-noted matter.

Please be advised that any decision of the Appeals Tribunal is final, subject only to an appeal to the Court of Appeal of New Brunswick involving any question as to its jurisdiction or any question of law. However, a matter previously dealt with can be reconsidered if new evidence is submitted supporting a request for reconsideration. Note that the evidence must be new and such that it may substantially affect the matter in order to justify a reconsideration.

Therefore, as you have requested, I reviewed the information you submitted with your letter of January 15, 2010 (26 pages) as well as the information available to the Appeals Panel when it rendered its decision.

The review is done to determine whether there is new information justifying a reconsideration of the September 29, 2008 Appeals Tribunal decision. It is done in accordance with section 22(1) of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act* of New

Brunswick and following a sub-delegation of authority of July 2, 2009 from the Chairperson of the Appeals Tribunal. Reconsideration reviews cannot be done on files proceeding to the Court of Appeal of New Brunswick. However, with your letter of March 9, 2010, you have provided us proof that you discontinued your appeal to the Court of Appeal, allowing us to do the reconsideration review.

The Appeals Panel considered two issues during the hearing in this case. However, your request for reconsideration deals with the issue stating that there is no medical evidence submitted since the decision of May 1, 2003, supporting your inability to function at the sedentary level. Therefore, only this issue will be discussed presently.

As noted in the decision on this issue, which is accepted in part, the members of the Appeals Panel concluded there is no medical evidence indicating that you could not work at a sedentary level between May 1, 2003 and June 24, 2007. However, the Appeals Tribunal concluded that you were disabled from gainful employment as of June 24, 2007, date of your family physician's medical report wherein he mentions that you are not able to return to work.

You have submitted for reconsideration 26 pages of documentation which includes your request of January 15, 2010, a letter of December 20, 2009 from Dr. Delbé Robichaud, an Affidavit and Notice of Motion for the Court of Appeal both dated January 15, 2010, 18 pages of correspondence and 4 pages of documentation on what appears to be e-mail notification for a possible job.

In the letter from Dr. Robichaud of December 20, 2009, he certifies that he is your family physician and has been following you for your work-related injury. He also indicates that you have been referred to a pain management specialist for treatment. In his letter, he does not provide any objective medical information regarding your work abilities particularly for the period not accepted by the Panel. This letter does not represent new substantial information justifying a reconsideration.

The Affidavit and Notice of Motion for the Court of Appeal were noted. These have no consequence on the decision of

the Appeals Panel. They are your request to add new documents to your submission before the Court.

The 18 pages of correspondence to and from various potential employers, to your case manager and to the solicitor representing the Commission at the Court of Appeal were reviewed. These all appear to be in relation to your submission that a former employee of the Commission may not have contacted employers as stated in a document in the Appeal Record.

The issue considered by the Appeals Panel was regarding the fact that no medical evidence was submitted since May 1, 2003, supporting your inability to work at a sedentary level. The issue before the Appeals Panel did not relate to job search and vocational rehabilitation. Therefore, these letters and confirmations from employers have no bearing on the issue, therefore, do not justify a reconsideration.

Lastly, the 4 pages relating to a possible job as a security guard also have no bearing on the issue considered by the Panel. The members, in dealing with the issue, would have considered the medical evidence and any evidence relating to your work abilities.

I understand that you are not satisfied with the decision of the Appeals Panel in this case. However, the Appeals Panel concluded that only in the June 24, 2007 report is it indicated that you are not capable of gainful employment and that there was no medical evidence from May 1, 2003 to June 24, 2007 indicating that you could not work at a sedentary level.

For the reasons noted above, I regret to advise you that your request for a reconsideration is denied.

V. Law and Analysis

A. *Legislation*

[12] Section 22 of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*, S.N.B. 1994, c. W-14, provides as follows:

Reconsideration

22(1) Where it is made to appear to the Commission that, if a matter previously decided by it is reconsidered, new evidence will be adduced substantially affecting the matter, nothing shall prevent the Commission from reconsidering the matter previously dealt with by it, or from rescinding, altering or amending any decision, order or ruling previously made, all of which the Commission shall have authority to do.

22(2) Any decision, order or ruling under subsection (1) made as a result of the reconsideration of any decision, order or ruling of the Appeals Tribunal shall be final, subject only to an appeal to the Court of Appeal involving any question as to jurisdiction or any question of law and section 23 applies with the necessary modifications.

22(3) Subsection 21(1) applies respecting any decision, order or ruling under subsection (1) made as a result of the reconsideration of any decision, order or ruling other than a decision, order or ruling of the Appeals Tribunal.

Reconsidération

22(1) Lorsqu'il est démontré à la Commission que, si une question sur laquelle elle a préalablement statué est considérée de nouveau, il sera produit une nouvelle preuve affectant notablement la question, aucune disposition n'empêche la Commission de considérer de nouveau la question sur laquelle elle a préalablement statué, ou d'annuler, changer ou modifier toute décision rendue antérieurement, choses que la Commission a le pouvoir de faire.

22(2) Toute décision rendue en vertu du paragraphe (1) par suite de la reconsidération de toute décision du Tribunal d'appel est définitive, sujet seulement à un appel devant la Cour d'appel concernant toute question de compétence ou de droit et l'article 23 y est applicable avec les modifications nécessaires.

22(3) Le paragraphe 21(1) s'applique relativement à toute décision rendue en vertu du paragraphe (1) par suite de la reconsidération de toute décision autre qu'une décision du Tribunal d'appel.

[13] In *Page v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission of New Brunswick*, 2006 NBCA 95, 304 N.B.R. (2d) 128, Robertson J.A. considered the above noted section of the *Act*:

[...] s. 22 applies only if two criteria are met: (1) "new evidence" must be adduced; and (2) that evidence must "substantially affect the matter." [para. 58]

B. *Standard of Review*

[14] Robertson J.A. also considered the appropriate standard of review in matters involving decisions of the Appeals Tribunal under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act* in *The City of Saint John v. The Workplace Health,*

Safety and Compensation Commission of New Brunswick and Rowe, 2008 NBCA 83, 338 N.B.R. (2d) 213:

I begin my analysis with a brief discussion of the relevant principles surrounding the standard of review to be applied to decisions of the Appeals Tribunal. For purposes of deciding this appeal, the significance of the Supreme Court's recent decision in *Dunsmuir v. New Brunswick*, [2008] S.C.J. No. 9 (QL), 2008 SCC 9, may be restricted to the reality that there are only two review standards: correctness and reasonableness. The third review standard of patent unreasonableness has been eliminated and, hence, in cases where deference is owed, the review standard must be reasonableness. Applying *Dunsmuir*, the jurisprudence of this Court is consistent with the following general framework. With respect to pure questions of law or jurisdiction, decisions of the Appeals Tribunals are owed no deference and, hence, correctness is the applicable review standard. When it comes to allegations of breaches of the fairness duty, the general rule is that no deference is owed the tribunal's ruling. The standard of review with respect to questions of fact remains "palpable and overriding". This applies equally to findings of credibility. Questions of mixed fact and law are owed deference on the review standard of reasonableness. [...] [para. 4]

C. *Application of the Standard of Review*

[15] In the present case, in order for there to have been a reconsideration, the materials supplied by the appellant had to be both "new" and capable of "substantially affecting the matter". These are matters regarding which the standard of review is reasonableness: *Losier v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission*, 2008 NBCA 43, 331 N.B.R. (2d) 237, at para. 18.

[16] Although the decision communicated to the appellant on May 7, 2010 is brief, the letter in question:

- outlines the basis of the request and the process to be followed;

- reviews the materials submitted and indicates what if any relevance those materials have to the request, and whether or not the relevant materials meet the test of being “new evidence” “substantially affecting the matter”, and;
- provides the appellant with a clear decision and an explanation as to how that decision was reached.

[17] In my view, the decision the Manager, Appeals Services, reached is one that “falls within the range of possible and acceptable outcomes that are defensible in law on the facts of this case” (*Losier*, at para. 21). Thus, it cannot be said that her decision is unreasonable.

VI. Disposition

[18] The appellant has not established the Manager, Appeals Services, rendered an unreasonable decision. Accordingly, I would dismiss the appeal. There is no order of costs.

LE JUGE GREEN

I. Introduction

[1] L'appelant, un ancien conducteur d'équipement lourd, appelle d'une décision rendue le 7 mai 2010 dans le cadre du régime d'indemnisation des accidents au travail de la province. Pour les motifs qui suivent, je rejetterais l'appel.

II. Contexte

[2] L'appelant a été blessé dans l'exercice de ses fonctions au travail le 31 mai 2002. Il est allé à un hôpital local le lendemain, et on a diagnostiqué une hernie inguinale, qui était la récurrence d'une blessure antérieure sans rapport avec son travail. Il a d'abord été mis en congé pour une période de six semaines, et il a subi une opération le 10 juillet 2002.

[3] En février 2003, l'appelant a été évalué par un ergothérapeute afin de déterminer s'il était capable de travailler à plein temps. L'évaluation s'est limitée à une vérification de la tolérance en position assise de l'appelant, vu que l'objectif était de lui confier des fonctions moins ardues que celles qu'il exerçait avant sa blessure. L'appelant s'est montré capable de faire du travail sédentaire.

[4] Après avoir examiné le dossier de l'appelant en avril 2003, l'intimée a déterminé qu'il était capable de retourner travailler à plein temps s'il avait un emploi approprié. Cette décision a été communiquée à l'appelant le 1^{er} mai 2003, mais il n'est pas retourné au travail.

[5] Le 29 septembre 2008, le Tribunal d'appel a conclu qu'aucune preuve médicale n'appuyait la prétention de l'appelant voulant qu'il ait été incapable de faire un travail sédentaire entre le 1^{er} mai 2003 et le 24 juin 2007. Toutefois, compte tenu de

l'opinion exprimée par le médecin de l'appelant dans une lettre datée du 24 juin 2007, le Tribunal d'appel a admis qu'il avait été incapable de travailler après cette date.

[6] L'appelant a formé un appel à notre Cour à l'encontre de la décision du Tribunal, mais il semble avoir choisi d'interrompre la procédure. Il a plutôt opté pour une voie de recours différente, comme le prévoit le régime d'indemnisation des accidents au travail. Dans une lettre au Tribunal d'appel, datée du 15 janvier 2010, il a demandé au Tribunal de réexaminer sa décision. L'appelant a déposé 26 pages de documents à l'appui de sa demande, sur laquelle je ferai bientôt des observations.

[7] La demande de l'appelant a été rejetée par la responsable des services d'appel dans une lettre datée du 7 mai 2010. Au dernier paragraphe de sa lettre, elle a affirmé :

[TRADUCTION]

La présente décision étant définitive, elle peut être portée en appel à la Cour d'appel de la manière décrite à l'art. 23 de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*.

III. Question en litige

[8] L'avis d'appel, daté du 24 juin 2010, indique que l'appelant, Roger Parent, appelle à notre Cour [TRADUCTION] « de la décision du Tribunal d'appel de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail datée du 7 mai 2010 ». Jusqu'ici, c'est simple. Les moyens d'appel énoncés dans l'avis montrent clairement que l'appelant s'intéresse à la question de savoir s'il était capable de travailler [TRADUCTION] « entre 2003 et 2007 ». Cela aussi est simple. Toutefois, dans son avis d'appel, il affirme que [TRADUCTION] « les documents utilisés pour [rejeter] ma demande [ont été] falsifiés ». Cette assertion pose un problème, étant donné qu'il nous est demandé d'infirmer la décision du 7 mai 2010, décision dans laquelle on a refusé de réexaminer la demande de l'appelant qui était fondée sur un examen de la documentation qu'il avait lui-même fournie au Tribunal. Cela dit, nous devons nous

borner à examiner la décision de la responsable des services d'appel, et les motifs de sa décision, à partir du dossier qui nous est présenté.

[9] La position exposée par l'intimée dans son mémoire est la suivante :

[TRADUCTION]

[...] la seule question valablement soulevée par l'appelant dans le cadre du présent appel est la suivante :

a) L'appelant a-t-il droit à un réexamen de la conclusion du Tribunal d'appel, selon laquelle aucune preuve médicale n'indique que l'appelant ne pouvait pas faire un travail sédentaire entre le 1^{er} mai 2003 et le 24 juin 2007? [Par. 17]

[10] À mon avis, l'intimée a formulé correctement la question. L'assertion voulant que des documents falsifiés aient été utilisés pour rejeter la demande initiale de l'appelant n'a absolument rien à voir avec la décision rendue le 7 mai 2010.

IV. Décision frappée d'appel

[11] Pour clarifier les choses, je reproduis la décision communiquée à l'appelant par la responsable des services d'appel :

[TRADUCTION]

Objet : Demande n° 1076139

La présente fait suite à notre accusé de réception du 19 janvier 2010 dans l'affaire susmentionnée.

Sachez que toute décision du Tribunal d'appel est définitive, sujette seulement à un appel devant la Cour d'appel sur toute question ayant trait à sa compétence ou au droit. Toutefois, une affaire réglée antérieurement peut être réexaminée si de nouvelles preuves sont présentées à l'appui d'une demande de réexamen. Remarquez que pour justifier un réexamen, la preuve doit être nouvelle et de nature à avoir un effet notable sur la question.

En conséquence, comme vous l'avez demandé, j'ai examiné l'information (26 pages) que vous avez présentée avec votre lettre du 15 janvier 2010 ainsi que l'information dont le comité d'appel disposait lorsqu'il a rendu sa décision.

L'examen est effectué afin de déterminer s'il existe de nouveaux renseignements justifiant un réexamen de la décision rendue par le Tribunal d'appel le 29 septembre 2008. Il est effectué conformément au par. 22(1) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* du Nouveau-Brunswick et à la suite d'une sous-délégation de compétence faite par le président du Tribunal d'appel. Nous ne pouvons pas procéder au réexamen d'un dossier dont la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick est saisie. Toutefois, dans votre lettre du 9 mars 2010, vous nous avez fourni la preuve que vous avez retiré votre appel à la Cour d'appel, ce qui nous permet de procéder au réexamen.

Le comité d'appel a étudié deux questions pendant l'audition de l'affaire. Toutefois, votre demande de réexamen porte sur la question voulant qu'aucune preuve médicale n'ait été fournie, depuis la décision du 1^{er} mai 2003, pour montrer votre incapacité de faire un travail sédentaire. En conséquence, c'est seulement cette question qui sera maintenant traitée.

Comme l'indique la décision sur cette question, qui est acceptée en partie, les membres du comité d'appel ont conclu qu'il n'y a aucune preuve médicale indiquant que vous ne pouviez pas faire un travail sédentaire entre le 1^{er} mai 2003 et le 24 juin 2007. Toutefois, le Tribunal d'appel a conclu que vous étiez incapable d'exercer un emploi lucratif à partir du 24 juin 2007, date du rapport médical de votre médecin de famille dans lequel ce dernier mentionne que vous n'êtes pas capable de retourner au travail.

Aux fins du réexamen, vous avez présenté 26 pages de documentation, y compris votre demande du 15 janvier 2010, une lettre du 20 décembre 2009 du docteur Delbé Robichaud, un affidavit et un avis de motion datés du 15 janvier 2010 à l'intention de la Cour d'appel, 18 pages de correspondance et 4 pages de documentation sur ce qui

semble être un avis de possibilité d'emploi donné par courriel.

Dans sa lettre du 20 décembre 2009, le D^r Robichaud certifie qu'il est votre médecin de famille et qu'il vous suit pour ce qui est de votre blessure subie au travail. Il indique aussi que vous avez été adressé à un spécialiste du traitement de la douleur. Dans sa lettre, il ne donne aucune information médicale objective sur votre capacité de travailler, particulièrement pour la période qui n'est pas acceptée par le comité. Cette lettre ne constitue pas un nouvel élément d'information notable justifiant un réexamen.

L'affidavit et l'avis de motion pour la Cour d'appel ont été considérés. Ils n'ont aucune conséquence sur la décision du comité d'appel. Ils constituent votre demande visant à ajouter de nouveaux documents à votre mémoire présenté à la Cour.

Les 18 pages de correspondance échangée avec divers employeurs éventuels, votre gestionnaire de cas et l'avocat qui représente la Commission à la Cour d'appel ont été examinées. Elles semblent toutes se rapporter à votre assertion voulant qu'un ancien employé de la Commission n'ait peut-être pas communiqué avec les employeurs, comme il est affirmé dans un document au dossier de l'appel.

La question examinée par le comité d'appel se rapportait au fait qu'aucune preuve médicale n'a été présentée depuis le 1^{er} mai 2003 pour montrer votre incapacité de faire un travail sédentaire. La question dont le comité d'appel était saisi n'avait pas de rapport avec la recherche d'emplois et la réadaptation professionnelle. En conséquence, ces lettres et ces confirmations provenant d'employeurs n'ont aucune incidence sur la question, et elles ne justifient donc pas un réexamen.

En dernier lieu, les quatre pages concernant un emploi éventuel de gardien de sécurité n'ont aucune incidence sur la question examinée par le comité. Les membres, en étudiant la question, auraient considéré la preuve médicale et toute preuve relative à vos aptitudes au travail.

Je comprends que vous ne soyez pas satisfait de la décision du comité d'appel dans cette affaire. Toutefois, le comité

d'appel a conclu que c'est seulement dans le rapport du 24 juin 2007 qu'il est indiqué que vous êtes incapable d'exercer un emploi lucratif et qu'il n'existait aucune preuve médicale, pour la période du 1^{er} mai 2003 au 24 juin 2007, indiquant que vous ne pouviez pas faire un travail sédentaire.

Pour les motifs ci-dessus, j'ai le regret de vous aviser que votre demande de réexamen est rejetée.

V. Principes de droit et analyse

A. *Législation*

[12] L'article 22 de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, L.N.-B. 1994, ch. W-14, est libellé comme suit :

Reconsideration

22(1) Where it is made to appear to the Commission that, if a matter previously decided by it is reconsidered, new evidence will be adduced substantially affecting the matter, nothing shall prevent the Commission from reconsidering the matter previously dealt with by it, or from rescinding, altering or amending any decision, order or ruling previously made, all of which the Commission shall have authority to do.

22(2) Any decision, order or ruling under subsection (1) made as a result of the reconsideration of any decision, order or ruling of the Appeals Tribunal shall be final, subject only to an appeal to the Court of Appeal involving any question as to jurisdiction or any question of law and section 23 applies with the necessary modifications.

22(3) Subsection 21(1) applies respecting any decision, order or ruling under subsection (1) made as a result of the reconsideration of any decision, order or ruling other than a decision,

Reconsidération

22(1) Lorsqu'il est démontré à la Commission que, si une question sur laquelle elle a préalablement statué est considérée de nouveau, il sera produit une nouvelle preuve affectant notablement la question, aucune disposition n'empêche la Commission de considérer de nouveau la question sur laquelle elle a préalablement statué, ou d'annuler, changer ou modifier toute décision rendue antérieurement, choses que la Commission a le pouvoir de faire.

22(2) Toute décision rendue en vertu du paragraphe (1) par suite de la reconsidération de toute décision du Tribunal d'appel est définitive, sujet seulement à un appel devant la Cour d'appel concernant toute question de compétence ou de droit et l'article 23 y est applicable avec les modifications nécessaires.

22(3) Le paragraphe 21(1) s'applique relativement à toute décision rendue en vertu du paragraphe (1) par suite de la reconsidération de toute décision autre qu'une décision du Tribunal d'appel.

order or ruling of the Appeals Tribunal.

[13] Dans l'arrêt *Page c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2006 NBCA 95, 304 R.N.-B. (2^e) 128, le juge d'appel Robertson a examiné l'article ci-dessus de la *Loi* :

[...] l'article 22 ne s'applique que si deux critères sont remplis : (1) une « nouvelle preuve » doit être produite et (2) cette preuve doit « affecter notablement la question ».
[Par. 58]

B. *Norme de contrôle*

[14] Le juge d'appel Robertson a également examiné la norme de contrôle appropriée dans des affaires concernant des décisions du Tribunal d'appel constitué par la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* dans l'arrêt *City of Saint John c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick et Rowe*, 2008 NBCA 83, 338 R.N.-B. (2^e) 213 :

Je vais commencer mon analyse par un bref examen des principes pertinents qui régissent la norme de contrôle applicable aux décisions du Tribunal d'appel. Dans le but de statuer sur le présent appel, l'importance de la décision récente que la Cour suprême a rendue dans l'affaire *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] A.C.S. n^o 9 (QL), 2008 CSC 9, peut être ramenée au fait qu'il n'y a que deux normes de contrôle : la norme de la décision correcte et la norme de la raisonnable. La troisième norme de contrôle, soit la norme de la décision manifestement déraisonnable, a été éliminée et par conséquent, c'est la norme de la raisonnable qui doit s'appliquer dans les cas qui commandent une déférence. Ayant appliqué l'arrêt *Dunsmuir*, notre Cour a une jurisprudence qui est conforme au cadre général suivant. Lorsqu'il s'agit de pures questions de droit ou de compétence, les décisions des tribunaux d'appel ne commandent aucune déférence, de sorte que la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte. S'agissant d'allégations de manquements au devoir d'agir équitablement, la règle générale est que la

décision de tribunal ne commande aucune déférence. La norme de contrôle relative aux questions de fait demeure celle de l'erreur « manifeste et dominante ». Cette norme s'applique tout autant aux conclusions en matière de crédibilité. Les questions mixtes de fait et de droit commandent une déférence en appliquant la norme de la raisonnable. [...] [Par. 4]

C. *Application de la norme de contrôle*

[15] En l'espèce, pour qu'il y ait réexamen, il fallait que la documentation fournie par l'appelant soit « nouvelle » et capable d'« affect[er] notablement la question ». Pour ces questions, la norme de contrôle qui s'applique est celle de la décision raisonnable : voir *Losier c. La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2008 NBCA 43, 331 R.N.-B. (2^e) 237, au par. 18.

[16] Bien que la décision communiquée à l'appelant le 7 mai 2010 soit brève, la lettre en question :

- décrit le fondement de la demande et le processus à suivre;
- examine la documentation présentée, en indique la pertinence pour la demande, s'il y a lieu, et décide si les documents satisfont au critère de la « nouvelle preuve affectant notablement la question »;
- donne à l'appelant une décision claire et une explication du cheminement qui y a abouti.

[17] À mon avis, la décision à laquelle la responsable des services d'appel est parvenue est « une solution rationnelle acceptable qui pourrait, sur les faits de cette affaire, se justifier en droit » (*Losier*, au par. 21). On ne peut donc pas dire que sa décision est déraisonnable.

VI. Dispositif

[18] L'appelant n'a pas établi que la responsable des services d'appel a rendu une décision déraisonnable. En conséquence, je rejeterais l'appel. Aucuns dépens ne sont accordés.